



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 9293

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'indemnisation rencontrées par les habitants de deux communes du Morbihan (communes de Pluherlin et de Rochefort-en-Terre) dont les habitations ont été endommagées par le tremblement de terre enregistré le 30 septembre 2002. En l'absence de toute publication d'un arrêté constatant un état de catastrophe naturelle, les compagnies d'assurances refusent d'indemniser les dommages subis. Il souhaiterait en conséquence savoir si la publication d'un tel arrêté peut être envisagée ou, à défaut, quelles solutions peuvent être apportées pour indemniser ces habitants.

Texte de la réponse

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au profit des communes du département du Morbihan, en particulier de Pluherlin et Rochefort-en-Terre, sinistrées par le séisme du 30 septembre 2002 où la mise en place de solutions alternatives pour indemniser les sinistrés a fait l'objet d'un examen de la commission interministérielle compétente lors de sa séance du 18 décembre 2002. Il convient de préciser que cette instance est chargée d'émettre des avis sur l'intensité anormale de l'agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée. Pour statuer sur ces demandes, la commission s'est appuyée sur le rapport établi par le bureau central sismologique français qui a indiqué que le séisme du 30 septembre 2002 était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et d'une intensité VI sur l'échelle macrosismique européenne (EMS 98). Dans la mesure où ce séisme, quoique de magnitude de 5,4 sur l'échelle de Richter, n'a pas atteint l'intensité VII sur l'échelle EMS 98, la commission a considéré que l'intensité anormale n'avait pas été avérée. C'est pourquoi l'avis défavorable émis pour l'ensemble des communes de ce dossier a été suivi par les ministres et aucun arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle n'a été signé pour ce phénomène. Concernant l'indemnisation, il convient de signaler que les dommages sont susceptibles de relever de la garantie décennale et faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur du constructeur, indépendamment de la reconnaissance administrative de l'état de catastrophe naturelle comme l'atteste une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9293

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5106

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3531